

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2021/E4/258

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

QUADRU GENERALE D'URGANIZAZIONE E DI U SEGUITI
DI I RIUNIONI PUBBLICI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA

CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DE
DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Dans le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19 et de façon à assurer la continuité des pouvoirs publics dans le respect des normes de sécurité, les différentes lois successives, complétées par décrets et ordonnances, ont institué un régime dérogatoire visant à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs commissions.

Ce cadre de travail était applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et notre Assemblée, par délibérations n° 20/065 AC du 24 avril 2020 et n° 20/096 AC du 30 juillet 2020, a repris ces modalités, en les assortissant de précisions relatives à l'utilisation de la visioconférence.

En fonction de ces dispositions, un mode d'organisation mixte a été mis en œuvre pour l'Assemblée de Corse, par interconnexion de l'hémicycle avec un dispositif de visioconférence.

Cela a permis à l'Assemblée de Corse de siéger à cinq reprises en mode uniquement audiovisuel, et à onze reprises en mode mixte présentiel / distanciel.

Dans cet esprit, et sachant que les mesures dérogatoires précitées qui nous sont applicables ont, dans leur majorité, été prorogées a minima jusqu'au 30 septembre prochain, nonobstant la levée de l'état d'urgence sanitaire, il nous appartient aujourd'hui de maintenir leur mise en œuvre, en renouvelant les modalités d'organisation et de fonctionnement appropriées à nos réunions.

I. S'agissant des modalités de convocation :

Les délais de convocation n'ont pas été modifiés par le législateur, qui considère pour autant que la procédure d'urgence, ouverte en temps ordinaire, et reprise par l'article 40 de notre règlement intérieur, peut être valablement utilisée et motivée, le cas échéant, par des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'organisation des réunions peut également recourir à différentes modalités : des procédés techniques nouveaux, visioconférence et audioconférence, ou une possibilité de convoquer l'organe délibérant en tout lieu qui ne contreviendrait pas au principe de neutralité, offrirait les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et permettrait d'assurer la publicité des séances.

Il peut également être décidé que pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions de sécurité optimales, celle-ci puisse se réunir sans public, ou avec un nombre de personnes maximum autorisées à y assister ; dans ce cadre, le caractère

public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique.

Enfin, il est à noter que la possibilité de se dispenser de la consultation de certaines commissions et des organismes consultatifs a été levée le 31 octobre 2020.

II. S'agissant des règles de quorum et procuration :

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance, comprise dans le calcul du quorum.

Ainsi, les organes délibérants peuvent-ils valablement délibérer si le tiers de leurs membres en exercice est présent.

De plus, un membre de ces organes ou commissions peut être porteur de deux pouvoirs.

Dans ce cadre, une grille de répartition des conseillers siégeant en présentiel ou en distanciel est établie, actualisée à chaque session, puis transmise à la Direction du Digital et des Systèmes d'Information de façon à paramétrer les équipements individuels.

III. S'agissant des modalités de déroulement des sessions :

La tenue des séances nécessite une rigueur accrue en termes de sécurité sanitaire et de respect des mesures obligatoires (port du masque et distanciation minimale notamment) ; ainsi, une fiche technique d'organisation des réunions est transmise aux conseillers conjointement à la convocation.

De plus, le déroulement des réunions en régime dérogatoire impose, le cas échéant, des modalités nouvelles :

- L'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les séances publiques réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.
- La nécessité de faciliter, non seulement le déroulement des débats au moyen de système de téléconférence, mais encore leur suivi sur le site internet par les citoyens, sont autant de contraintes plaidant pour une planification rigoureuse, en amont des prises de parole ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparaît tout autant souhaitable.

Ainsi, les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport pourront-ils être modulés par la Commission Permanente en fonction du contexte sanitaire et de

l'ordre du jour de la séance.

Quant aux éventuels rapports de commission, ils sont adressés par voie électronique aux membres de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

- Les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, le président de séance procédera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal et au compte-rendu in extenso avec le nom des votants.

IV. La publicité, l'enregistrement et la conservation des débats :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires dérogatoires, la publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté. Chaque séance publique fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les séances ordinaires. Un procès-verbal de séance est établi dans les jours qui suivent, puis publié sur le site Internet. Le compte-rendu in extenso sera rédigé dans un délai tenant compte des contraintes techniques et de sécurité. Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par la Présidente de l'Assemblée ; dès leur retour, elles seront mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des séances publiques de notre Assemblée en application du régime dérogatoire prévu par les textes. Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes. Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui serait nécessaire.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS